



Calvinet

# Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité



Mourjou

## ARRETE DU MAIRE

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,*

*VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à 1332-4 relatifs aux piscines et baignades,*

*VU le code de la santé publique et notamment les articles D.1332-1 à 1332-38 relatifs aux piscines et baignades,*

*VU les résultats du contrôle sanitaire effectué par l'Agence régionale de santé en date du 11 août 2025 parvenus en mairie le 14 août 2025,*

*CONSIDERANT que la baignade et la consommation des poissons pêchés sur le site présentent un danger potentiel en raison de la présence d'un nombre important de cyanobactéries et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles pour assurer la salubrité publique et garantir la sécurité du public fréquentant le plan d'eau situé sur la commune de PUYCAPEL (site de l'Estanquiol à Calvinet),*

### **Le Maire arrête :**

**ARTICLE 1 : LA BAINNADE, LES LOISIRS NAUTIQUES A RISQUE D'EXPOSITION A L'EAU ELEVE ET LA CONSOMMATION DES POISSONS PECHES SUR LE SITE SONT INTERDITS DANS LE PLAN D'EAU SITUE DANS LA COMMUNE DE PUYCAPEL (site de l'Estanquiol à Calvinet) JUSQU'AU PROCHAIN CONTRÔLE.**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché de manière visible pour les usagers en mairie et sur les différents lieux de baignade concernés. Toute infraction sera poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise, à :

- Monsieur le Préfet du Cantal,
- Madame la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de PUYCAPEL,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUYCAPEL, le 14 août 2025

François DANEMANS  
Maire

